

## Les garanties d'emprunt

**Rapporteur : M. Le Président**

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 21/11/02	favorable	séance du 29/11/02	favorable

### 1. Rappel des principes généraux.

#### ↳ Définition

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti. Pour les collectivités locales, cet engagement est autorisé par l'article 21.XXX1 de la loi du 2 mars 1982.

#### ↳ Les bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont des personnes de droit privé ou de droit public (dans le cas d'une opération à caractère départemental, par exemple, pour un département en faveur d'une commune)

Les entreprises en difficulté sont exclues des bénéficiaires potentiels. La collectivité doit veiller, en apportant sa garantie à un emprunt, à **ne pas fausser la concurrence**.

#### ↳ L'objet du prêt garanti.

Les collectivités territoriales peuvent garantir des emprunts à court terme, lorsqu'ils sont adossés à une opération d'équipement clairement identifiée.

#### ↳ Les ratios prudentiels cumulatifs.

Afin de cadrer et de protéger l'utilisation des finances locales, le législateur a mis en place 3 règles prudentielles cumulatives.

1. **le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser **50% des recettes réelles** de la section de fonctionnement.

2. **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder **10% du montant total des annuités** susceptibles d'être garanties.

3. **la quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à 50%** ; pour les opérations d'aménagement, telles que la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, le maintien, l'accueil ou l'extension d'activités économiques ou touristiques (article L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme) cette quotité maximum est portée à 80%.

Ces ratios ne s'appliquent pas aux garanties accordées aux personnes morales publiques, aux organismes d'intérêt général à but non lucratif.

De même, les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisées par des organismes HLM ou des SEM, les opérations subventionnées par l'Etat, dans le cadre de prêts aidés par l'Etat ou en application du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées n'entrent pas dans le calcul des ratios.

### ↳ Le processus décisionnel et la convention.

Les contrats de garanties doivent faire l'objet d'une **décision préalable** de l'organe délibérant autorisant l'octroi de garantie ; cette décision doit avoir acquis un caractère exécutoire lors de la signature du contrat.

**La délibération doit mentionner :**

- l'objet, le montant de l'emprunt et de la garantie, la durée du contrat de prêt, le taux d'intérêt, le type d'amortissement, la marge, les commissions et tout élément permettant de mesurer l'étendue de l'engagement.

La convention est signée par le Président, autorisé par délégation du Conseil.

Les difficultés d'exécution de la convention de garantie relèvent du juge judiciaire.

Les collectivités de plus de 3500 habitants doivent obtenir un cautionnement, sauf si elles constituent **une provision** ; cette obligation est levée dans le cas où le bénéficiaire est un organisme d'intérêt général ou si l'opération porte sur le logement social ou l'aide au logement. La dotation annuelle de cette provision doit être égale à 2,5% du montant total des annuités garanties au 31 décembre de l'exercice. La provision est ajustée exercice par exercice.

### ↳ La mise en jeu de la garantie.

A l'échéance de la dette, le prêteur peut s'adresser directement auprès de la collectivité garante, mais la loi permet à celle-ci d'opposer au prêteur le bénéfice de la discussion et de le contraindre à s'adresser d'abord à l'emprunteur.

Il semble judicieux de faire apparaître cette modalité dans la délibération et dans la convention de garantie.

Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

### ↳ le suivi des garanties par la collectivité.

En annexe des documents budgétaires, la collectivité doit faire apparaître un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur remboursement ; de même, doivent être joints les bilans conformes des organismes dont les emprunts sont garantis.

## **2. Suivi des garanties actuelles et prospectives.**

Aujourd'hui, les capacités financières, déterminées par le calcul des ratios ne posent pas de problème. Les recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles du budget 2002 s'élèvent à plus de 53 M€ ; il n'a été pris en compte que le budget principal de la collectivité.

↳ montant maximum des annuités "garantissables" : 50% de 53 M€ = 26.5 M€

↳ montant de la dette 2002 de la CAGB : environ 800 K€

↳ solde du montant maximum des annuités "garantissables" : 25,7 M€

↳ montant des annuités aujourd'hui garanties : 391 582 € selon le détail suivant

Tiers bénéficiaire	Objet	Montant de l'emprunt	% de garantie	Annuité moyenne	% des annuités G. <sup>1</sup>
SAIEMB	construction bâtiment	1 476 011 €		122 950 €	0.48%
SEDD	Zone des Hauts du Chazal	2 500 000 €	45.6%	268 632 €	1.05%
			TOTAL	391 582 €	1.53%

*Pour calculer l'annuité moyenne de l'emprunt de 2,5 M€ sur l'aménagement de la zone des Hauts du Chazal, il a été retenu un taux moyen de 5 ans sur une durée de 12 ans*

### 3. Quelles modalités et quelle procédure de traitement interne pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ?

#### ↳ l'application de modalités propres à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Il est proposé que les tiers bénéficiaires de la garantie d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon soient au préalable informés que :

1 la collectivité demandera sans exception le bénéfice de discussion et souhaitera un examen de la situation financière du titulaire de l'emprunt avant d'être appelée en garantie.

2 la collectivité fera mentionner sur le contrat de prêt tripartite qu'elle aura le choix, au moment de l'appel en garantie entre un remboursement du capital restant dû, pour la quotité qui la concerne à la date de l'accord pour mettre en œuvre la garantie et la poursuite du remboursement du prêt pour la quotité qui la concerne, conformément au tableau d'amortissement initial du titulaire.

Par ailleurs, par souci de sécurité financière, il est proposé de limiter le recours à la garantie d'emprunt par le choix de ratio plus contraignant que la réglementation ne l'exige, à savoir :

1. **le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 40% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

2. **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 8% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut attribuer un pourcentage de l'annuité maximum garantissable par compétence. Par exemple :

- 40% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés à la compétence Economie.
- 40% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés à la compétence Habitat.
- 20% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés aux autres compétences.

#### ↳ la procédure interne

Les principales compétences dans le cadre desquelles des demandes de garanties d'emprunt pourront être sollicitées sont l'Habitat, l'Economie.

Il est proposé la procédure suivante :

1. la commission thématique ad hoc est sollicitée sur l'opportunité de la demande de garantie d'emprunt ; elle traite le dossier en signifiant au tiers bénéficiaire et à l'établissement bancaire choisi les modalités de traitement et les ratios appliqués par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

2. après avis favorable de la commission ad hoc, la Commission des Finances est saisie quant aux possibilités budgétaires et financières de la collectivité quant à la garantie d'emprunt sollicitée.

<sup>1</sup> G : garantissables

3. la saisine du Bureau et du Conseil communautaire demande un avis **conforme** des deux commissions.

↳ **le suivi des garanties d'emprunt**

Il est proposé d'établir un dossier relatif à chaque demande par les éléments suivants :

- compte de résultat et bilan des 3 (trois) derniers exercices.
- objectif de pérennité quant à l'objet du prêt (maintien de l'activité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par exemple)

Enfin, il est proposé que **le règlement relatif aux aides financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en cours de réalisation** intègre un volet sur les modalités d'octroi de garanties d'emprunt, définies plus haut. Ce règlement des aides financières devra être envoyé avec chaque notification de subvention et de garantie.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **prend connaissance des principes régissant les garanties d'emprunt**
- **se prononce favorablement sur les modalités proposées de mise en place de ces garanties par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (procédure et contraintes internes).**

Pour extrait conforme,

Le Président